



CLIN D'ŒIL SUR LA VIE MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Mot du Directeur général/Secrétaire-trésorier

- 1. Travaux d'assainissement des eaux usées Secteur de la Seigneurie**
- 2. Avis public sur la modification du règlement de zonage de la zone CA-2**
- 3. Adoption du règlement sur le stationnement**
- 4. Sable, gazon sur les trottoirs de la municipalité**

1. Travaux d'assainissement des eaux usées Secteur de la Seigneurie

Depuis plusieurs mois, nous travaillons à la planification du projet de réhabilitation de construction du réseau d'égout et pluvial affectant l'avenue Rousseau, rue Langlois et chemin Royal. Nous avons dû demander plusieurs autorisations pour atteindre les objectifs du programme du Ministère. Donc, je vous annonce que les travaux vont débuter **au début d'août 2015 pour se terminer en octobre 2015**. Nous avons prévu des mesures qui vont vous permettre de circuler sans trop d'inconvénients. Bien sûr que tout n'est pas parfait, mais nous allons suivre le projet attentivement et nous vous demandons votre collaboration pour faciliter l'organisation du travail.

De plus l'entrepreneur en excavation (Jos Pelletier inc.) recherche des endroits pour disposer du matériel excédentaire d'excavation. Vous pouvez le rejoindre au numéro **418-839-6304**.

2. Avis public sur la modification du règlement de zonage de la zone CA-2

Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
515, route des Prêtres
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA OU LES ZONES MENTIONNÉES

- 1. QU'UNE** assemblée publique de consultation a été tenue le 6 juillet **2015** à la salle du conseil municipal située au 1^{er} étage de l'Édifce municipal, 515, route des Prêtres à Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1).
- 2. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juillet 2015 à 19 h 30, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement #415-2015 le 6 juillet 2015 à sa séance régulière, intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage portant le numéro 154 et le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction numéro 153. Ces modifications visent à modifier les limites de la zone CA-2, prévoir des mesures d'atténuation dans une interface commerciale et résidentielle et réviser les conditions d'émission de certains permis et certificats.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 154 et le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction numéro 153, de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans de manière à ajuster les limites de la zone CA-2 pour assurer la concordance aux limites de propriétés, établir les normes et conditions pour aménager une zone tampon dans une interface commerciale/résidentielle et rendre l'obtention d'un permis de construire ou d'un certificat de changement d'usage conditionnel à la production, dans certains cas, d'un plan d'aménagement paysager.

Ainsi une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions ci-bas mentionnées peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à ces zones.

Les zones contiguës sont : RA-1, RA-2 , RA-4, RA-5, CA-3, AA-13.

Article 2: Modifications au règlement de zonage 154

Article 2.1: Modification au CHAPITRE III – ZONES ET PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage identifié à l'article 3.2 est modifié de manière à ce que les limites de la zone CA-2 au sud-est du Chemin Royal incluent dorénavant l'entièreté des lots 118-153, 118-48-P et 117-13.

Article 2.2 : Modifications au CHAPITRE VII - AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

L'article 7.1.3 est créé et se lit comme suit :

7.1.3 ZONE TAMPON

Pour toute interface commerciale/résidentielle, une zone tampon doit être aménagée selon les conditions suivantes :

7.1.3.1 Conditions

L'aménagement d'une zone tampon est conditionnel au respect de toutes autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en particulier les dispositions quant à l'entreposage, aux allées d'accès et au stationnement.

7.1.3.2 Localisation

La zone tampon doit être aménagée sur la propriété à vocation commerciale, le long de toute limite de lot qui est en interface avec une zone à dominance résidentielle ou un lot utilisé à des fins résidentielles.

7.1.3.3 Objet et Compositions

La zone tampon doit permettre d'assurer que l'impact des activités commerciales et des activités y étant complémentaires, sur les utilisations résidentielles, soit atténué.

Deux types de bandes formant des zones tampons doivent être aménagés, en fonction de l'espace disponible.

A. Bande boisée

Cette zone tampon est composée d'une bande boisée d'une profondeur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est composée d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes disposés en quinconce. Elle doit être aménagée dans le cas où l'espace disponible, entre la construction existante ou projetée et les limites de lot, est supérieur à 11 m.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux doivent respecter les normes et conditions suivantes:

- a) Les arbres ou arbrisseaux doivent être plantés à raison d'un par 3 mètres linéaires en moyenne, ils doivent être répartis uniformément;
- b) Au moins 80 % de ceux-ci doivent être des conifères;
- c) Les arbres doivent avoir un diamètre minimum de 4 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation;

- d) Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- f) Il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

B. Bande structurale

Cette alternative à la bande boisée est composée d'un assemblage arbres/clôture, elle doit être aménagée si l'espace disponible entre la construction existante ou projetée et les limites de lot, est inférieur à 11 m. Elle est composée d'une haie et d'une clôture.

Les éléments la composant doivent respecter les conditions suivantes :

- a) La clôture est semi-opaque, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 10 centimètres et séparée d'une distance d'au plus 2 centimètres, peinte ou teinte;
- b) La clôture située dans la cour arrière ou dans une cour latérale a une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- c) La clôture située en cour avant est à plus de 2 mètres de la bande asphaltée, de la chaîne de rive, du trottoir ou du centre du fossé, elle a une hauteur maximale de 1 mètre;
- c) La haie est composée de cèdres et l'espacement entre les arbustes ne doit pas excéder 60 centimètres;
- d) La haie doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre lors de la plantation.

7.1.3.3 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que la zone tampon sera requise.

7.1.3.4 Délais

Pour une nouvelle construction, la zone tampon doit être aménagée dans les 3 mois suivant la fin des travaux de mise en place de l'ossature du bâtiment. Pour une construction existante, dans les 6 mois de la nouvelle utilisation.»

Article 3: Modifications au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction

Article 3.1: Modifications au CHAPITRE IV – ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.2 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 17°, lequel se lit comme suit :

« 17° Dans le cas d'une nouvelle construction à vocation commerciale dont certaines des limites de terrain sont adjacentes à une zone ou à une utilisation résidentielle, un plan d'aménagement paysager montrant les espaces de zones tampons projetés et leur composition.»

Article 3.2: Modifications au CHAPITRE V – ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.3 est modifié par l'ajout au sous-paragraphe 1°, de la section d), laquelle se lit comme suit :

« d) Dans le cas d'une construction à vocation commerciale dont l'une ou des limites de terrain sont adjacentes à une zone ou à une utilisation résidentielle; un plan d'aménagement paysager montrant les espaces de zones tampons projetés et leur composition.»

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 515 route des Prêtres au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis;

- être signée, par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21). Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones susmentionnées.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 6 juillet 2015 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 juillet 2015 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 juillet 2015 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 juillet 2015 et au moment d'exercer ce droit ;

Est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. À titre de personne domiciliée;
2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement #415-2015 peut être consulté au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau :

Du lundi au jeudi 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 30

Et le vendredi 9 h à 12 h

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

28 juillet 2015

Gérard Cossette
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Date de l'avis

3. Adoption du règlement sur le stationnement

Le conseil a adopté à sa séance régulière du 6 juillet 2015 un règlement sur les stationnements.

Nous retrouvons dans ce règlement les endroits interdits pour assurer la sécurité des contribuables.

Entre-autres, dans la route des Prêtres on ne peut stationner partout. Il y a des alternances selon le côté du chemin, de la route et/ou de la rue dont entre autres sur le côté **est** de la route des Prêtres près de l'école vous pouvez stationner 1 h du lundi au vendredi de 7 h à 16 h.

Il y a aussi un espace réservé pour les zones de débarcadères des boîtes postales.

Les stationnements de nuit durant la période hivernale sont interdits.

Vous pourrez prendre connaissance du règlement sur le site Web de la municipalité à l'adresse suivante : www.st-pierre.iledorleans.com, sous l'onglet Règlements de la municipalité.

4. Sable, gazon sur les trottoirs de la municipalité

Nous vous demandons votre collaboration pour garder les infrastructures de la municipalité en bonne et due forme au niveau de la propreté. Le Règlement sur les nuisances mentionne que le fait de détériorer, abîmer, souiller ou salir les aires publiques, le trottoir, la chaîne de trottoir constitue une nuisance et quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$.

Tous ensemble, soyons fiers de notre belle municipalité.